

Conseil Municipal du	26 septembre 2016	à	18h00
N°ordre	26	Titre	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses -
N° identifiant	2016-0330		Détermination des tarifs pour les enfants fréquentant la restauration scolaire et l'accueil périscolaire
Rapporteur(s)	Laurence VALLOIS-ROUET		
Date de la convocation	06/09/2016		
Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS	PJ.	
Secrétaire(s) de séance			
Membres en exercice	0		
Quorum			
Présents	0	Maire	
Absents	0		
Mandats	0	Mandants	Mandataires
Observations			

Projet de délibération étudié par:	Commission du Bien vivre ensemble et de la vie dans les quartiers
Service référent	Direction Générale Animation - Vie locale Direction Education-Egalité des chances

Ce sujet fait l'objet de l'engagement : développer les solidarités de l'Agenda 21 de Grand Poitiers.

La Ville de Poitiers fixe annuellement pour l'année scolaire les tarifs pour les enfants fréquentant la restauration scolaire et l'accueil périscolaire.

Cette délibération abroge et remplace la délibération votée par le Conseil municipal le 27 juin 2016 (2016-0202)

Il convient de voter les différents tarifs en fonction des quotients familiaux définis par la délibération 2016-0069.

1 – RESTAURATION SCOLAIRE

Les tarifs, pour l'année scolaire 2016-2017 seront les suivants :

Tarif	Quotient	Tarifs 2015-2016	Tarifs 2016-2017	Bénéficiaires
T1	R1	0,44 €	0,45 €	Elèves
T1bis		0,22 €	0,22 €	(1)
T2	R2	1,08 €	1,10 €	Elèves
T2bis		0,54 €	0,55 €	(1)
T3	R3	2,31 €	2,35 €	Elèves
T3bis		1,15 €	1,18 €	(1)
T4	R4	2,89 €	2,94 €	Elèves
T4bis		1,45 €	1,48 €	(1)
T5	R5	3,65 €	3,72 €	Elèves
T5bis		1,83 €	1,86 €	(1)
T6	R6	4,35 €	4,44 €	Elèves
T6bis		2,17 €	2,22 €	(1)
T7	R7	4,75 €	4,85 €	Elèves
T7bis		2,38 €	2,43 €	(1)
T8	R8	4,97 €	5,07 €	Elèves
T8bis		2,49 €	2,54 €	(1)
Goûter		0,47 €	0,48 €	(2)
			0,30 €	(3)

(1) : enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour allergie alimentaire : égal à la moitié du tarif correspondant à leur quotient familial (dans le cas où le repas est apporté par la famille).

(2) : le goûter est facturé aux maisons de quartier, aux associations ou organismes amenés à intervenir auprès des enfants dans les écoles ou les centres de loisirs pendant les temps extrascolaires (CLAS, vacances, accompagnement éducatif...), lorsque le personnel Ville est amené à contribuer au service.

(3) le goûter est fourni aux maisons de quartier qui assurent l'accueil périscolaire sans contribution de la Ville au service.

Il est précisé que les familles accueillant des enfants placés par la Direction Générale de l'Action Sociale du Conseil Départemental (DGAS) se verront appliquer le tarif T4.

Par ailleurs, les familles domiciliées hors Poitiers se verront appliquer les tarifs correspondant aux tranches R8 pour la restauration et G4 pour l'accueil périscolaire, à l'exception de celles dont les enfants sont scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ou à l'école Paul Blet dans le cadre du projet d'école spécifique (accueil des familles malentendantes), ou dépendant de l'Institut Régional des Jeunes Sourds (IRJS) qui se verront appliquer la même tarification que si elles étaient résidantes à Poitiers.

Pour les familles, dont les enfants dépendent de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) le tarif est déterminé en fonction du quotient familial des familles. La facture sera adressée à l'UDAF en fonction de la situation de chaque enfant.

Pour l'Institut Départemental pour la protection de l'Enfance et l'accompagnement des Familles (IDEF), le tarif T8 sera appliqué.

Les familles exerçant la garde alternée doivent fournir, chacune, leur quotient familial propre et le planning d'accueil de l'enfant.

Pour les allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), les quotients appliqués sont calculés par leur organisme respectif. Pour ces deux organismes deux types d'allocataires se présentent :

1/ Les allocataires qui ont déclaré leurs ressources à la CAF ou à la MSA ont un quotient calculé par leur organisme. Ils doivent donc fournir :

- pour ceux relevant de la CAF, un numéro d'allocataire (une convention entre la CAF et la Ville permet de consulter leur quotient familial sur CAFPRO) ;
- pour ceux relevant de la MSA, un numéro d'allocataire et l'attestation de janvier mentionnant le quotient familial.

2/ Pour les allocataires qui n'ont pas déclaré leurs ressources, car les prestations qu'ils perçoivent ne sont pas conditionnées par des revenus, les deux organismes fournissent des moyens informatiques de calcul d'un quotient familial. Ces familles doivent s'adresser à leur organisme pour en connaître les modalités.

Pour les familles ne relevant ni de la CAF, ni de la MSA, la Direction Education – Egalité des chances calculera le quotient en respectant le mode de calcul de ces organismes.

Ces familles devront constituer un dossier comprenant les justificatifs de revenus et de leur situation particulière (congé parental, chômage, formation, stage...).

Les quotients familiaux seront mis à jour sur la base des quotients familiaux du mois de janvier donnés par les organismes sociaux qui s'appliqueront sur la facturation du mois de mars. Seules deux modifications de quotient familial pourront intervenir en cours d'année en cas de changement de situation familiale manifeste (naissance, décès...).

Il est à noter que ces dispositions s'appliquent aussi pour la tarification des accueils périscolaires.

Il est à noter que le montant payé par les familles correspond pour 80 % à la prestation de restauration et pour 20 % à la prestation d'accueil périscolaire.

La recette sera encaissée à l'article 7067 S/fonction 251 sur les budgets 2016 pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2016 et 2017 pour celle du 1er janvier à la fin des vacances d'été.

2/ ACCUEIL PERISCOLAIRE

Les tarifs proposés, pour l'année scolaire 2016/2017 sont les suivants :

		Tarifs 2015/2016		Tarifs 2016/2017	
	quotient	matin	soir	matin	soir
G1	Inférieur ou égal 528	0,54	0,98	0,55	1,00
G2	529-918	0,95	1,68	0,97	1,72
G3	919-1521	1,32	2,38	1,34	2,42
G4	Supérieur ou égal à 1522 et hors Poitiers	1,65	2,99	1,69	3,05

La recette sera encaissée à l'article 7067 S/fonction 64 sur les budgets 2016 pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2016 et 2017 pour celle du 1er janvier au début des vacances d'été.

POUR	0		Pour le Maire,
CONTRE	0		
Abstention	0		
Ne prend pas part au vote	0		

Nomenclature Préfecture	7.1
Nomenclature Préfecture	Décisions budgétaires